

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
4ème CHAMBRE, 26 Avril 2013

DEMANDEUR

SA KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER 66 Qu du Maréchal Joffre
92400 COURBEVOIE comparant par SCP DOLLA-VIAL et Associés 91
Rue de Miromesnil 75008 PARIS

DEFENDEUR

SARL SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE 104 Bld Jean Allemane 95100
ARGENTEUIL comparant par M. DIAKITE Gérant

LE TRIBUNAL AYANT LE 28 Février 2013 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
26 Avril 2013, APRES EN AVOIR DELIBERE.

FAITS

La société SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE, domiciliée à (95100)
ARGENTEUIL, ci-après dénommée SOFT'NETT, ayant une activité de nettoyage et entretien
courant, a passé le 27 juillet 2010 un ordre de publicité visant à se faire référencer auprès de la
société KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER, ci-après dénommée
KOMPASS domiciliée à (92400) COURBEVOIE, spécialisée dans l'édition, la publication et
la communication de tous supports commerciaux industriels et techniques.

Ce contrat a été conclu le 27 juillet 2010 pour une durée de 3 ans moyennant un abonnement
annuel de 5138,02 € TTC, payable en 4 mensualités de 1284,48 €. Le 5 août 2010,
KOMPASS a adressé à SOFT'NETT une facture N° OP/111137740 relative à la première
année d'abonnement. Par lettre du 16 janvier 2011 adressée à KOMPASS, SOFT'NETT a
sollicité la résiliation du contrat de publicité et s'est abstenue de payer la facture susvisée.
Par lettre du 28 juin 2011 adressée à SOFT'NETT, KOMPASS lui a rappelé qu'elle avait
signé un bon de commande pour une durée de 3 ans.

Par lettre avec AR du 28 septembre 2011, KOMPAS a adressé à SOFT'NETT, en vain, une
lettre de mise en demeure de régler la somme principale de 5138,02 € au titre de la première
année d'abonnement.

PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que KOMPASS a assigné SOFT'NETT par exploit d'huissier
du 26 mars 2012 signifié selon l'article 658 du CPC et demande au tribunal de céans :

Condamner la société SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE à payer à la société
KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER une somme de 5138,02 € au titre de
la facture impayée, assorti des intérêts au taux légal à compter du 28 septembre 2011, date de

la lettre de mise en demeure.

Condamner la société SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE à payer à la société KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER une somme de 7193,22 € au titre de l'indemnité de résiliation représentant les deux dernières éditions restant à courir.

Condamner la société SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE à payer à la société KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER la somme de 770,70 € au titre de la clause pénale contractuelle.

Condamner la société SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE à payer à la société KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER une somme de 2000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Condamner la société SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE aux entiers dépens de l'instance.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Le 10 juillet 2012, SOFT'NETT a adressé au tribunal de céans « un exposé de la situation du défendeur » Le 13 septembre 2012, SOFT'NETT a adressé au tribunal de céans « un mémoire. » Par conclusions déposées à l'audience du 25 octobre 2012, SOFT'NETT demande au tribunal de céans :

Rejeter la requête formée à son encontre par la SA KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER et la considérer comme irrecevable.

Ordonner l'annulation de l'offre d'abonnement souscrite à la SA KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER par la défenderesse, eu égard aux conditions dans lesquelles s'est déroulée cette contractualisation.

Mettre à la charge de la demanderesse tous frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens.

Par conclusions en réponse N°1 déposées à l'audience du 25 octobre 2012, KOMPASS réitère ses demandes introductives d'instance y ajoutant :

Débouter la société SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE de l'ensemble de ses fins, demandes et conclusions.

Par conclusions déposées à l'audience du 13 décembre 2012, SOFT'NETT réitère ses précédentes écritures.

A l'audience du 28 février 2013, le juge chargé d'instruire l'affaire ayant entendu contradictoirement les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 26 avril 2013, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du C.P.C.

MOYENS

KOMPASS expose :

Qu'elle fonde son action sur l'article 1134 du code civil et précise que le contrat de publicité a été signé avec SOFT'NETT pour une durée de 3 années consécutives, que cet engagement apparaît de manière claire et apparente dans un cadre réservé à cet effet figurant au contrat et portant la mention « date et signature du client pour accord pour 36 mois », que les conditions générales de vente ont été signées et estampillées du cachet commercial de la défenderesse, que sa créance d'un montant de 5 138,02 € est donc incontestablement certaine, liquide et exigible,

Que par courrier du 16 janvier 2011, SOFT'NETT a sollicité la résiliation du contrat d'abonnement et l'annulation de la facture adressée par le service de recouvrement, et non pas souhaité rechercher un accord amiable comme elle le prétend,

Que SOFT'NETT ne rapporte pas la preuve d'une inexécution contractuelle qui lui serait imputable, ni que KOMPASS aurait été à l'origine de pratiques trompeuses au moment de la signature du bon de commande en faisant croire à une période d'essai,

Que ce contrat ne comportait aucun droit de rétractation, que sa résiliation était donc bien fautive,

Qu'après avoir tenté de proposer à SOFT'NETT un échelonnement de sa dette, KOMPASS a pris acte de la décision de rupture du contrat par sa cliente,

Qu'en vertu des conditions générales de vente expressément signées, la résiliation du contrat emporte le paiement d'une indemnité de résiliation de 70 % du montant des éditions à courir, soit un montant de 7193,22 €,

Que, par ailleurs, l'article 11-2 des conditions générales du contrat prévoit en cas d'impayés l'application d'une clause pénale représentant 15 % de la somme due en principal soit un montant de 770 ,70 €.

SOFT'NETT rétorque :

Qu'elle a signé le 27 juillet 2010 un bon de commande KOMPASS pour une publicité « Master Premium » d'un montant de 4296 € HT, réglable en 4 chèques à 90 jours que KOMPASS a laissé entendre verbalement que cette offre faisait l'objet d'une période d'essai de 3 mois aux termes de laquelle, SOFT'NETT pourrait se désengager et qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des factures « de principe » qui lui seraient adressées ultérieurement,

Qu'elle a reçu par télécopie le même jour un document intitulé « Devis/Bon de commande N°7880456 » divergent du bon de commande initial et un exemplaire des conditions générales de vente KOMPASS dont elle n'a pu prendre connaissance au moment de la signature, lesquelles étaient illisibles,

Qu'ayant reçu par la suite des courriers de non-paiement et de rappel d'échéances, elle a tenté de contacter KOMPASS, en vain,

Qu'elle a constaté dans les appels d'offres qui lui étaient quotidiennement adressés qu'une majorité de demandes ne correspondait ni à son secteur d'activité ni aux critères qu'elle pouvait remplir,

Elle demande donc en conséquence l'annulation de l'offre d'abonnement souscrite auprès de KOMPASS.

SUR CE

Sur la demande principale

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Attendu que l'article 3 des conditions générales de vente de KOMPASS stipule : « Tout contrat, sauf quand il en est précisé autrement, est souscrit pour une durée minimale de 12 mois renouvelable annuellement par tacite reconduction ou pour une durée de 36 mois suivant l'option choisie lors de la signature du bon de commande. »

Que l'article 11 des conditions générales de vente précitées stipule : « les factures émises par KOMPASS sont payables au comptant à la commande sans escompte et/ou par échéances au plus tard à 45 jours fin de mois.... »

Que le « devis/bon de commande » N° 7880456 du 27 juillet 2010, est revêtu, dans le cadre portant le libellé « Date et signature du client pour accord pour 36 mois pour un montant annuel de 4296 6 HT », de la signature du représentant légal de SOFT'NETT ainsi que du cachet humide de la société accompagnés de la mention manuscrite « bon pour accord », apposée à droite du libellé « Je soussigné reconnait avoir pris connaissance des conditions générales de vente et de mises à disposition ci-jointes... »

Que le bon de commande du 27 juillet 2010 versé par SOFT'NETT aux débats comporte la signature du gérant de SOFT'NETT dans une case libellée « contrat 3 ans »,

Qu'il apparaît que les conditions générales de vente de KOMPASS sont lisibles et que celles-ci ne font pas mention d'un droit de rétractation aux termes d'une période de 3 mois,

Que la créance de KOMPASS est donc certaine, liquide et exigible,

En conséquence le tribunal condamnera SOFT'NETT à payer à KOMPASS la somme de 4296 € HT soit 5 138,02 € TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 28 septembre 2011, date de la lettre de mise en demeure.

Sur la demande d'une indemnité de résiliation à hauteur de 7 193,22 €

Attendu que l'article 3 intitulé « durée contractuelle » concernant les modalités relatives au contrat d'une durée de 36 mois stipule : « toute commande signée pour 3 ans résiliée ultérieurement par le client entraînera le paiement à KOMPASS d'une indemnité de 70 % du montant TTC de l'édition ou des éditions restant à courir. »

Que par courrier du 16 janvier 2011 adressée à KOMPASS, SOFT'NETT a sollicité la résiliation anticipée du contrat d'abonnement, en raison de la situation des difficultés liées au démarrage de ses activités,

Attendu que le montant des 2 dernières annuités restant à courir s'élèvent à : 10 276,03 € TTC x 70 % soit 7193,22 € soit 6 014,40 € HT,

Que SOFT'NETT a accepté et signé sans réserves les conditions générales de ventes précitées, que celles-ci sont lisibles,

Qu'il sera observé que le devis/bon de commande du 27 juillet 2010 a été envoyé par KOMPASS en télécopie à SOFT'NETT le même jour,

En conséquence, le tribunal condamnera SOFT'NETT à payer à KOMPASS la somme de 6 014,40 € au titre de l'indemnité de résiliation.

Sur le paiement de la clause pénale

Attendu que l'article 11-2, intitulé « Retards-effets », des conditions générales de vente, stipule : « Le non-paiement des factures émises à leurs échéances entraînera.... » «En cas de manquement persistant, 5 jours après la réception d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'exigibilité d'une indemnité égale à 15 (quinze) % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels, sans préjudice du droit à des dommages et intérêts. »

Attendu que les stipulations précitées de l'article 11-2 des conditions générales de vente n'ont pas simplement pour objet l'évaluation et la réparation du préjudice subi du fait de la résiliation mais entend par son caractère comminatoire assurer l'exécution même du contrat ; qu'en conséquence le tribunal dira que l'indemnité sus mentionnée revêt les caractéristiques d'une clause pénale au sens de l'article 1152 du code civil,

Attendu que par courrier RAR du 28 septembre 2011, KOMPASS a mis en demeure SOFT'NETT de lui régler la somme de 5138,02 € au titre de la première année d'abonnement,

Que son montant s'élève à 5 138,02 € x 15 % soit 770,70 €,

En conséquence, le tribunal condamnera SOFT'NETT à payer à KOMPASS la somme de 770,70 € au titre de la clause pénale,

Sur l'article 700 du CPC

Attendu pour faire reconnaître ses droits, KOMPASS a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera SOFT'NETT à payer à KOMPASS la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du CPC, la déboutant pour le surplus,

Sur la demande d'exécution provisoire

Attendu que le tribunal l'estimera nécessaire et compatible avec les faits de la cause, il ordonnera l'exécution provisoire.

Sur les dépens

SOFT'NETT partie succombante, sera condamnée aux dépens,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort

Condamne la SARL SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE à payer à la SA KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER la somme de 5 138,02 € TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 28 septembre 2011, date de la lettre de mise en demeure.

Condamne la SARL SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE à payer à la SA KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER la somme de 6 014,40 € au titre de l'indemnité de résiliation.

Condamne la SARL SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE à payer à la SA KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER la somme de 770,70 € au titre de la clause pénale,

Condamne la SARL SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE à payer à la SA KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du CPC, déboutant pour le surplus.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la SARL SOFT'NETT ENVIRONNEMENT PROPLETE aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,17 €uros, dont TVA 13,47 €uros.

Délibéré par Mme BRACHET, Messieurs LUPESCU et GUIFFART.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme BRACHET, Président du délibéré et Valérie MOUSSAOUI, Greffier. M. LUPESCU, Juge chargé d'instruire l'affaire.